



Établissement public du ministère
chargé du développement durable

LOGO DE LA RÉGION

11^e PROGRAMME DE L'AGENCE DE L'EAU LOIRE BRETAGNE (2019-2024)

CONVENTION DE PARTENARIAT RÉGIONAL RÉGION XXXXX 20XX-2021

ENTRE :

L'agence de l'eau Loire-Bretagne, établissement public de l'État, 9 avenue Buffon - CS 36339 45063 Orléans cedex 2, représentée par son directeur général agissant en vertu de la délibération n°XXXX du Conseil d'administration du XXXXX désignée ci-après désignée par « l'agence de l'eau » d'une part,

ET

La Région XXXXXXX représentée par son président/sa présidente, habilité(e) à signer par la délibération du xx/xx/xxxx et désignée ci-après par les termes « la Région » d'autre part,

CONTEXTE

Vu

- La loi du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques, déterminant les grands bassins hydrographiques, notamment Loire-Bretagne ;
- La loi du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, dite « loi MAPTAM », visant à clarifier les compétences des collectivités territoriales, notamment en matière de gestion des milieux aquatiques et de protection contre les inondations ;
- La loi du 16 juillet 2015 portant sur la nouvelle organisation territoriale de la République dite loi NOTRÉ, qui met en œuvre le principe de spécialisation des départements et des régions et supprime la clause générale de compétence mise en place en 1982,

- La loi du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages qui rappelle notamment la dimension patrimoniale de la biodiversité, en même temps que sa complémentarité avec les activités humaines ;
- Les orientations fixées par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Loire-Bretagne 2016-2021 (Sdage) qui notamment visent à renforcer la cohérence des politiques publiques, à structurer la maîtrise d'ouvrage pour les petit et grand cycle de l'eau et à promouvoir la gestion intégrée de l'eau à l'échelle du bassin versant ;
- Le 11^e programme d'intervention de l'agence de l'eau adopté pour la période 2019-2024 et notamment son chapitre C 1-2 relatif aux partenariats.

CONSIDÉRANT

La volonté conjointe de la Région XXXX et de l'agence de l'eau Loire Bretagne :

- de se concerter et de se coordonner pour la mise en œuvre efficiente d'une politique de gestion de la ressource en eau et des milieux aquatiques visant à l'atteinte des objectifs du Sdage Loire-Bretagne et ceci en fonction des moyens et compétences d'intervention qui sont les leurs.
- de *renforcer/développer* leur coopération en matière de politique régionale de l'eau [*et de la biodiversité*], afin de répondre aux enjeux de qualité de l'eau et des milieux associés.

Cette convention décrit :

- le cadre d'intervention des thématiques sur lesquelles repose le partenariat,
- les engagements des signataires,
- la gouvernance.

LE PARTENARIAT EST CONVENU COMME SUIVIT :

CHAPITRE I : OBJET ET CADRE GÉNÉRAL DU PARTENARIAT

Article 1 – Objectifs de la convention

Les objectifs de la présente convention sont pour les deux signataires de :

- contribuer à l'atteinte des objectifs environnementaux du Sdage et particulièrement l'atteinte du bon état des eaux en tenant compte des facteurs naturels, techniques et économiques qui peuvent entraver ces améliorations ;
- conduire des projets en commun de façon cohérente, coordonnée et concertée, et les faire aboutir ;
- renforcer l'efficacité et l'efficience des politiques publiques.

Article à compléter selon les objectifs et engagement pris en commun.

Article 2 – Territoire régional, contexte et enjeux

Article à compléter sur la base des éléments issus des documents de référence (Sdage, Sage, schémas et programmes régionaux...) qui pourront être renvoyés en annexe :

- Décrire le territoire régional vis-à-vis des enjeux en matière de qualité de l'eau et des milieux et des objectifs associés.
- Lister les politiques régionales, programmes d'actions (CPER, CPIER Loire, PDRR, TEN...) déjà engagés entre la Région et l'agence de l'eau...
- Identifier le(s) territoire(s) et les enjeux ciblés prioritairement.
- Préciser, *si besoin*, les acteurs impliqués sur le territoire et le rôle de la Région.

Définir dans cet article, l'articulation avec le(s) outil(s) contractuel(s) territoriaux de mise en œuvre de la politique de l'eau. *Lister les contrats territoriaux pour lesquels une action conjointe, une signature commune et un financement de la Région sont prévus, notamment en vue de bénéficier de la bonification de 10% de l'aide de l'agence de l'eau pour l'animation des contrats territoriaux.*

CHAPITRE II : ENGAGEMENTS DE LA RÉGION ET DE L'AGENCE DE L'EAU

Article 3 – Cadre d'intervention et engagements par thématique

La présente convention concerne les thématiques suivantes : *[ne reprendre que les thématiques concernées]*

- La politique de l'eau incluant l'animation territoriale,
- La mobilisation des fonds européens (Feder, Feader)
- Le développement économique des territoires (filiales agricoles notamment)
- La biodiversité (*Région chef de file pour la protection de la biodiversité, ARB*)
- La sensibilisation / éducation à l'environnement
- L'adaptation au changement climatique
- Le littoral et le milieu marin
- La production, la valorisation et la diffusion des connaissances environnementales (observatoire de données)

La mise en œuvre des actions, attachées à chaque thématique, s'inscrit dans le cadre des missions et instances décisionnelles respectives de chaque signataire.

Ainsi :

L'agence de l'eau agira selon les principes suivants :

- intervention sur le bassin Loire-Bretagne et sa façade maritime ;
- mise en œuvre des objectifs et priorités du 11^e programme d'intervention pour la période 2019-2024, notamment l'accompagnement de la mise en œuvre opérationnelle de stratégies territoriales au travers des contrats territoriaux ;
- attribution et versement d'aides conformément à son 11^e programme d'intervention.

La Région agira :

- dans le cadre de ses compétences et champs d'actions, dans le domaine de l'eau et de la biodiversité ainsi que sur les autres volets liés à l'eau *[à choisir] : développement économique dont agriculture, aménagement et développement durable du territoire, protection de la biodiversité, mer et littoral, ports, fonds européens ;*
- en cohérence avec son fonctionnement et ses moyens et ceux des fonds européens, encadrés par ses instances délibératives.

3.1 Thématique 1

Dans le cadre de la présente convention, les objectifs associés à cette thématique visent à *[à décliner]*

Description des projets ou actions ou travaux à mener conjointement

Périmètre ou territoire d'intervention (préciser le cadre contractuel)

Pilotage et conditions d'exécution

Modalités d'organisation des interventions (qui s'engage sur quoi sans inscrire d'engagement financier)

Communication

Echéancier

Indicateurs de suivi

[Indiquer les modalités de suivi et d'évaluation propres à cette thématique et préciser le cas échéant les indicateurs correspondants.]

3.2 Thématique 2

[à décliner]

Article 4 – Programmation annuelle

Les missions d'animation, les objectifs associés, les moyens mis en œuvre par chacun des signataires, les modalités de réalisation des projets ou travaux sont décrits dans un programme d'actions annuel.

Ce document de planification des actions est validé par la gouvernance mise en place dans le cadre du présent partenariat (cf. article 5).

CHAPITRE III : PILOTAGE ET SUIVI DE LA CONVENTION

Article 5 – Pilotage et gouvernance

Article à compléter selon le mode de gouvernance défini conjointement pour suivre le partenariat (comité de pilotage, comité technique, rythme des réunions, liste des participants, documents présentés...)

A minima : Il est créé un comité de pilotage qui comprend un représentant de la Région, un représentant de l'agence de l'eau, les partenaires concourant à la mise en œuvre des programmes d'actions de chaque thématique. Le comité peut, le cas échéant, inviter toute personne de son choix.

La Région assure le secrétariat du comité de pilotage qui se réunit une fois par an pour :

- dresser un bilan technique et financier des actions menées au cours de l'année écoulée,
- vérifier la cohérence des actions menées par rapport aux objectifs définis dans l'article 3 et les réorienter si nécessaire en cohérence avec la feuille de route annuelle,
- examiner les propositions d'amélioration et les perspectives d'activité pour l'année à venir.

Le comité de pilotage peut s'appuyer sur les travaux des comités techniques dédiés à chacune des thématiques visées par la présente convention.

Article 6 – Engagements de la Région

=> *Article modulable. Le cas échéant, le rôle et le fonctionnement du poste de coordinateur régional sont décrits dans cet article = Partie facultative*

En appui de ce partenariat, la Région porte les missions d'animation et de coordination, [à décliner suivant les missions exercées ; exemple : de concertation de valorisation de données et de sensibilisation] liées à la politique régionale de l'eau, aux niveaux suivants :

- entre partenaires financiers (État, Agence(s) de l'eau, Région, Europe, Conseils départementaux),
- vers les acteurs de territoire et les maîtres d'ouvrage (structures porteuses de SAGE et de bassins versants, EPCI-FP...),
- vers le grand public.

6.1 Engagements de la Région par missions et domaines d'intervention

Le tableau suivant et l'annexe X récapitulent les missions que la Région entend porter au titre de son partenariat avec l'agence de l'eau, ainsi que les ressources humaines mobilisées, conformément au contenu du chapitre II.

L'agence de l'eau s'engage à financer ces actions selon les modalités d'aides adoptées par le conseil d'administration de l'agence de l'eau, et dont le contenu sera défini annuellement par le comité de pilotage (voir article 5).

ACTIONS	OBJECTIFS CLÉS	Moyens mobilisés par la Région (ETP)	Moyens faisant l'objet du soutien financier de l'agence (ETP)
...

6.2 Modalités de suivi

=> à adapter selon engagement de la Région (cf. art 6.1)

La Région s'engage à fournir, pendant la durée de la convention, chaque année à l'agence de l'eau, le rapport d'activité et les justificatifs des dépenses relatives à la mission.

- Les comptes rendus de réunion, la liste des participants, transmis à la fréquence la plus opportune mais au plus tard avant la fin du 2^e trimestre n+1 ;
- Le rapport d'activité annuel (selon la trame fournie par l'agence de l'eau) nécessaire au paiement du solde de l'année n à transmettre à l'agence avant la fin du 2^e trimestre de l'année n+1.

Les justificatifs des dépenses engagées (salaires, dépenses directes...) sont à joindre au rapport d'activité annuel.

Pour le financement de chaque année, la Région doit déposer sa demande d'aide avant le 31 octobre de l'année n-1.

La Région dépose une ou plusieurs demandes d'aide établies à partir du programme d'actions qui a été arrêté par le comité de pilotage, avant engagement dudit programme.

Article 7 – Accompagnement de l'agence de l'eau

L'agence de l'eau attribue des aides financières en application de ses règles générales d'attribution et de versement des subventions. Les modalités d'aides appliquées sont celles en vigueur au moment de la décision d'aide. Les engagements restent subordonnés à l'existence des moyens budgétaires nécessaires.

Article 8 – Publicité

La Région s'engage à faire mention de la participation de l'agence de l'eau sur tous les supports de communication relatifs aux actions communes bénéficiant d'une aide de l'agence de l'eau (plaquette, carton d'invitation, affiche, programme annonçant une manifestation...) en utilisant le logo conformément à la charte graphique disponible sur le site internet de l'agence de l'eau et dans les communiqués de presse. La Région s'engage également à informer et inviter l'agence de l'eau de toute initiative médiatique ayant trait aux actions aidées (visite, inauguration...).

Article 9 : Règles de confidentialité des données à caractère personnel

A rédiger

Article 10 – Durée de la convention

La présente convention est conclue depuis sa date de signature et jusqu'au 31 décembre 2021.

Article 11 – Modification - Résiliation de la convention

11.1 Modification de la convention

Toute ou partie de la présente convention peut être modifiée à la demande de l'une ou l'autre des deux parties à la fin de chaque année. Dans ce cas, la partie souhaitant proposer une modification devra faire part de son souhait par écrit avant le 30 septembre pour une prise d'effet au 1^{er} janvier de l'année suivante.

Toute modification dans le fonctionnement de la présente convention fera l'objet d'un avenant signé après acceptation des modifications par le conseil d'administration de l'agence de l'eau.

11.2 Résiliation de la convention

La convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties à tout moment.

La résiliation intervient à l'expiration d'un délai de 2 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception par l'une des parties.

Article 12 – Différend

Tout différend dans l'application de la présente convention fait l'objet d'une concertation préalable entre les signataires. Si à l'issue de cette concertation, aucune solution ne permet de résoudre les difficultés rencontrées, la convention est résiliée par lettre avec accusé de réception.

Tout litige relatif à l'application de la présente convention sera porté devant le tribunal administratif d'Orléans.

Fait à [REDACTED], le [REDACTED].

En 2 exemplaires originaux

Pour la Région XXXXXXXXX

Pour l'agence de l'eau Loire-Bretagne

Le Président/ La Présidente

Le Directeur général

ANNEXES

- **Documents de référence [existants] : présentation du territoire, enjeux et politiques régionales**
- **Carte des territoires à enjeux et contrats territoriaux**
- **Détail des missions exercées par le poste de coordination de la politique régionale**